

**Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 (4072JJE)**

- 1. fixant les conditions d'application et modalités d'exécution relatives au contrat d'accueil et d'intégration**
- 2. modifiant le règlement grand-ducal du 15 mai 2001 fixant le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'éducation des adultes organisé par le Service de la formation des Adultes**
- 3. modifiant le règlement grand-ducal du 31 mars 2000 ayant pour objet 1) de fixer les modalités des contrats conventionnant des cours pour adultes et les conditions d'obtention d'un label de qualité et d'une subvention 2) de créer une Commission Consultative à l'Education des Adultes**
- 4. modifiant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les montants des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours organisé par l'Institut national des langues.**

*Saisine : Ministère de la Famille et de l'Intégration  
(12/12/2012)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter les indemnités financières accordées aux chargés de cours pour le cours d'instruction civique prévu dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration.

Cette formation est organisée par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011.

L'adaptation des indemnités tend à établir un équilibre avec celles versées aux formateurs dans le cadre du cours d'instruction civique à suivre pour être admis à la naturalisation, mais organisé par le Service de la Formation des Adultes.

Les cours d'instruction civique ont pour objectif de donner aux participants la possibilité d'acquérir des connaissances élémentaires sur l'organisation, l'historique et le fonctionnement des institutions politiques et civiles au Grand-Duché du Luxembourg.

### **Commentaire des articles**

#### **Concernant l'article 1er**

L'article 1<sup>er</sup> vise à insérer un article 12*bis* au chapitre IV « Formation d'instruction civique » du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011.

Cet article prévoit de relever l'indemnité forfaitaire des personnes chargées de la tenue de la formation d'instruction civique de 50,29 € à 75,45 € par heure de formation, *tarif indexable*. Il importe de rappeler qu'à cet égard l'indemnité fixée par le règlement grand-ducal du 31/10/2008 concernant l'organisation des cours d'instruction civique à suivre pour être admis à la naturalisation s'élève à 100,00 € par heure de formation, *tarif non indexable*.

Force est de constater, que pour une action de formation quasi identique quant au contenu des indemnités différentes sont payées aux formateurs, ce qui témoigne d'un manque de concertation entre les différents prestataires de service publics.

Par ailleurs, ni l'article 1<sup>er</sup> ni l'exposé des motifs et commentaire des articles ne fournissent des explications quant au mécanisme de calcul à la base du montant forfaitaire horaire de 75,45 €.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il importe d'harmoniser, suivant des critères homogènes et transparents, les indemnités à régler aux formateurs et ceci indépendamment des acteurs publics à l'origine des formations proposées.

Pour ce faire, la Chambre de Commerce est d'avis que le Service de la Formation des Adultes du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sera amené à jouer un rôle de coordination au niveau de toutes les actions de formation initiées par les différents ministères.

Ainsi, il importe de veiller non seulement de convenir d'une politique d'indemnisation homogène mais également de critères de qualité quant au choix des chargés de cours, respectivement du processus de gestion des différentes formations.

\* \* \*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous réserve expresse de la prise en considération des remarques formulées ci-avant.

JJE/NMA